

**Ordonnance**  
**portant application de l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001**  
**sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en**  
**réseau des surfaces de compensation écologique dans**  
**l'agriculture**

du 16 septembre 2008

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (Ordonnance sur la qualité écologique, OQE)<sup>1)</sup>,

vu les articles 23, alinéa 2, et 29, alinéa 1, de la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural<sup>2)</sup>,

vu l'article 29 du décret du 20 juin 2001 sur le développement rural<sup>3)</sup>,

*arrête :*

Principe	<b>Article premier</b> Aux conditions fixées par l'ordonnance sur la qualité écologique <sup>1)</sup> , l'Etat verse des contributions à la qualité écologique aux exploitants pour les surfaces de compensation écologique d'une qualité biologique particulière et pour la mise en réseau de surfaces de compensation écologique.
Terminologie	<b>Art. 2</b> Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Compétences	<b>Art. 3</b> L'application de l'ordonnance sur la qualité écologique <sup>1)</sup> est confiée au Service de l'économie rurale et à l'Office de l'environnement.
Tâches du Service de l'économie rurale	<b>Art. 4</b> Le Service de l'économie rurale a les attributions suivantes : a) gestion administrative, comprenant notamment l'envoi et la réception des formulaires d'annonce et l'examen du droit aux contributions; b) gestion financière, comprenant notamment l'établissement des budgets et des décomptes, la transmission de la demande d'aide financière à l'Office fédéral de l'agriculture et le versement des contributions aux bénéficiaires; c) examen, sur la base des critères cantonaux, de la conformité à la qualité biologique des surfaces annoncées;

d) contrôle de la gestion adéquate des surfaces mises au bénéfice des contributions.

Tâches de  
l'Office de  
l'environnement

**Art. 5** L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :

- a) examen des projets de mise en réseau;
- b) soutien à la planification, à la réalisation et au suivi des projets de mise en réseau.

Définition des  
critères

**Art. 6** <sup>1</sup> Le Service de l'économie rurale et l'Office de l'environnement définissent conjointement les exigences du Canton en matière de qualité biologique et de mise en réseau des surfaces de compensation écologique.

<sup>2</sup> Les exigences du Canton doivent être équivalentes aux exigences minimales définies par la législation fédérale.

Approbation des  
projets

**Art. 7** Dans la limite des disponibilités budgétaires, les projets sont approuvés lorsqu'ils répondent aux exigences et que leur financement est assuré.

Montant des  
contributions

**Art. 8** <sup>1</sup> Le montant des contributions correspond au maximum à celui admis par l'ordonnance sur la qualité écologique<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> Le Service de l'économie rurale et l'Office de l'environnement peuvent convenir, conjointement, d'un barème des contributions gradué en fonction de l'intérêt et des caractéristiques des surfaces concernées.

Entrée en  
vigueur

**Art. 9** La présente ordonnance prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Delémont, le 16 septembre 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RS 910.14  
2) RSJU 910.1  
3) RSJU 910.11